Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt n° 101/23 chap du 18 août 2023.

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu, dans son audience de vacation, le dix-huit août deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours du 17 août 2023 fait par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Givenich,

contre la décision rendue le 10 août 2023 par la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL:

Vu le recours fait par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines en date du 17 août 2023 par PERSONNE1.) contre une décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines datée du 10 août 2023, ayant trait à une confusion des peines prononcées contre le requérant suivant jugement numéro 1888/2021 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 28 septembre 2021 et suivant arrêt numéro 164/23 X rendu par la Cour d'appel de Luxembourg en date du 26 avril 2023 et requérant Monsieur le Directeur du Centre Pénitentiaire de Givenich d'écrouer le condamné en vue de l'exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté définitive de 15 mois.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public, concluant à l'incompétence de la Chambre de l'application des peines pour connaître du recours qui ne vise pas une décision prise par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines conformément à l'article 696 du Code de procédure pénale.

PERSONNE1.) souhaite bénéficier d'un sursis ou d'un aménagement de l'exécution de la peine de 15 mois à subir, sinon être placé sous surveillance électronique, au motif qu'il aurait trouvé un travail et souhaiterait être plus présent pour sa famille.

Le recours est à déclarer recevable pour avoir été interjeté dans la forme et le délai de huit jours prescrits par l'article 698 du Code de procédure pénale.

Il convient de relever, que l'article 673 (1) du Code de procédure pénale dispose que le Procureur général d'Etat peut décider l'exécution d'une peine privative de liberté selon les modalités suivantes : l'exécution fractionnée, la semi-liberté, le congé pénal, la suspension de l'exécution de la peine, la libération anticipée, la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique.

Conformément à l'article 696 (1) du même code la Chambre de l'application des peines est compétente pour connaître en instance d'appel des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines.

En l'occurrence, la Chambre de l'application des peines est saisie d'un recours contre une décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines ayant trait à une confusion des peines prononcées contre le requérant suivant décisions précitées.

Il découle néanmoins tant de la requête introduite que des pièces du dossier que le requérant n'entend pas mettre en cause la confusion des peines telle que retenue, mais entend bénéficier d'un aménagement de sa peine privative de liberté.

Or, il résulte des dispositions de l'article 673 du code précité que seul le Procureur général d'Etat peut décider l'exécution d'une peine privative de liberté selon les modalités suivantes (...) l'exécution fractionnée, la semi-liberté, le placement sous surveillance électronique (...).

Le requérant doit donc en premier lieu soumettre sa demande à Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat et ce n'est qu'une fois une décision prise par ladite magistrate, que la Chambre de l'application des peines devient compétente pour connaître du recours dirigé contre pareille décision conformément aux dispositions de l'article 696 du code précité.

Comme la Chambre de l'application des peines, qui statue uniquement en instance d'appel, n'est pas saisie d'un recours contre une décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines ayant fixé les modalités de l'exécution d'une peine privative de liberté au sens de l'article 673 (1) du code de procédure pénale, elle est incompétente pour statuer.

PAR CES MOTIFS:

la Chambre de l'application des peines,

déclare le recours recevable en la forme,

se déclare incompétente pour en connaître quant au fond.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des vacations, composée de Danielle POLETTI, premier conseiller-président, Michèle HORNICK, conseiller, et Thierry SCHILTZ, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Danielle POLETTI, premier conseiller-président, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.